



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/45  
12 août 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3417<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 août 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Angola", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Angola (S/1994/865), en date du 22 juillet 1994, qui lui a été présenté conformément à sa résolution 932 (1994).

Le Conseil de sécurité félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et les trois États observateurs du processus de paix en Angola pour les efforts qu'ils déploient sans relâche et les encourage à les poursuivre, afin de mettre un terme à une guerre civile dévastatrice et d'instaurer la paix en Angola par la voie de négociations dans le cadre des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil. Il demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prêter leur plein et entier concours au Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faire aboutir le plus rapidement possible les pourparlers de paix de Lusaka.

Le Conseil exprime toutefois son impatience devant la lenteur des négociations et déclare que le processus de paix ne saurait être indéfiniment retardé. Il considère qu'un accord de paix global et équitable est en vue et engage instamment l'UNITA à manifester son attachement à la paix en acceptant la série de propositions avancées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs.

Le Conseil exprime sa reconnaissance à M. Chiluba, Président de la République de Zambie, pour les efforts qu'il déploie à l'appui du processus de paix engagé à Lusaka.

Le Conseil exprime également sa gratitude à M. Nelson Mandela, Président de la République sud-africaine, qui a prêté son concours aux parties pour les aider à mettre définitivement au point le processus de paix de Lusaka et reconnaît qu'il faut laisser le temps à ces efforts utiles de porter leurs fruits.

Le Conseil décide en conséquence de reporter temporairement l'imposition à l'encontre de l'UNITA des mesures supplémentaires visées au

paragraphe 5 de sa résolution 932 (1994). Il réaffirme qu'il est prêt à imposer de nouvelles mesures à l'encontre de l'UNITA si cette dernière n'accepte pas les propositions de médiation sur la réconciliation nationale durant le mois d'août. Le Conseil annonce qu'il commencera à dresser une liste des mesures qu'il pourrait prendre et qu'il ne tolérera aucun nouvel atterroissement dans le processus de paix.

Le Conseil rappelle aux deux parties que les actions militaires offensives risquent de compromettre tous les progrès accomplis jusqu'à présent à Lusaka et qu'aucun avantage tactique acquis sur le champ de bataille ne vaut le prix exorbitant des souffrances endurées par le peuple angolais.

Le Conseil exprime sa consternation devant les actions menées par les deux parties, en particulier par l'UNITA, qui ont contribué à détériorer la situation humanitaire, et rappelle à celles-ci qu'elles ont l'obligation de faciliter l'acheminement des fournitures humanitaires. Il demande que les mesures nécessaires soient prises pour permettre la reprise des vols humanitaires vers Malange et Quito.

Se référant au rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola (S/1994/825), le Conseil rappelle aux États Membres concernés qu'ils doivent communiquer des réponses détaillées aux demandes d'information du Comité concernant les violations présumées des sanctions et les prie instamment de le faire sans plus tarder. Si ces réponses ne sont pas reçues immédiatement, il examinera d'urgence, en vue de prendre des mesures appropriées, la question de la coopération avec le Comité des États qui n'ont pas répondu jusqu'ici de manière satisfaisante."

-----